



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 07 janvier 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Devant : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
Mme la juge Joyce Aluoch

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

**AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean Pierre Bemba Gombo***

Public

**Désignation du Bureau du conseil public pour les victimes pour la représentation
légale des demandeurs a/0562/08, a/0563/08, a/0564/08, a/0565/08, a/0566/08,
a/0567/08, a/0568/08, a/0569/08, a/0570/08, a/0571/08, a/0572/08, a/0573/08, a/0130/09,
a/0131/09, a/0132/09, a/0133/09, a/0134/09, a/0135/09, a/0136/09, a/0137/09, a/0138/09,
a/0139/09, a/0427/09, a/0432/09 et a/0652/09**

Origine : Greffe

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
Mme Petra Kneur

Le conseil de la Défense

M. Nkwebe Lirizz
M. Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Mme Marie Edith Douzima Lawson

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le Greffier Adjoint

M. Didier Preira

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

Le Greffier de la Cour pénale internationale ;

VU la « *Decision on the Observations on legal representation of unrepresented applicants* » de la Chambre de première instance III en date du 9 décembre 2009¹ ordonnant au Bureau du conseil public pour les victimes (BCPV) de représenter les victimes demanderesses qui n'ont pas choisi de représentant légal jusqu'à ce qu'une décision sur leur demande de participation ait été rendue ;

CONSIDÉRANT que les demandes enregistrées sous les références a/0562/08, a/0563/08, a/0564/08, a/0565/08, a/0566/08, a/0567/08, a/0568/08, a/0569/08, a/0570/08, a/0571/08, a/0572/08, a/0573/08, a/0130/09, a/0131/09, a/0132/09, a/0133/09, a/0134/09, a/0135/09, a/0136/09, a/0137/09, a/0138/09, a/0139/09, a/0427/09, a/0432/09 et a/0652/09 ont été déposées auprès de la Chambre de première instance III le 10 décembre 2009² ;

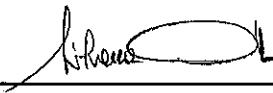
CONSIDÉRANT que les demandeurs a/0562/08, a/0563/08, a/0564/08, a/0565/08, a/0566/08, a/0567/08, a/0568/08, a/0569/08, a/0570/08, a/0571/08, a/0572/08, a/0573/08, a/0130/09, a/0131/09, a/0132/09, a/0133/09, a/0134/09, a/0135/09, a/0136/09, a/0137/09, a/0138/09, a/0139/09, a/0427/09, a/0432/09 et a/0652/09 ne bénéficient d'aucune représentation légale ;

Désigne le BCPV comme représentant légal pour représenter les intérêts des demandeurs a/0562/08, a/0563/08, a/0564/08, a/0565/08, a/0566/08, a/0567/08, a/0568/08, a/0569/08, a/0570/08, a/0571/08, a/0572/08, a/0573/08, a/0130/09, a/0131/09, a/0132/09, a/0133/09, a/0134/09, a/0135/09, a/0136/09, a/0137/09, a/0138/09, a/0139/09, a/0427/09, a/0432/09 et a/0652/09 dans l'attente d'une décision de la Chambre sur leur qualité de victime ou dans l'attente de la désignation d'un représentant légal par les demandeurs;

¹ ICC-01/05-01/08-651-Conf-Exp

² ICC-01/05-01/08-653-Conf-Exp

TRANSMET au BCPV les demandes de participation susmentionnées.



Le Greffier,
Silvana Arbia

Fait le 07 janvier 2010

À La Haye, Les Pays-Bas